



ACADÉMIE
DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

à destination des chefs d'établissement

Service SST
Santé et Sécurité au Travail

Guide relatif aux travaux dans les collèges et lycées

2025

Des femmes et
des hommes qui
changent la vie
pour toute la vie

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2
I. QUE FAIRE AVANT LES TRAVAUX ?	4
IDENTIFIER LES TYPES DE CHANTIERS.....	4
QUELS SONT LES INTERLOCUTEURS INTERNES ET EXTERNES ?	5
DOCUMENTS À CONNAÎTRE.....	6
INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE	7
QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ?	8
QUE FAUT-IL FAIRE AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ?	8
II. QUE FAIRE DURANT LES TRAVAUX ?	10
QUEL EST LE RÔLE DES INSTANCES CONSULTATIVES (COMMISSION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ET FORMATIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL) ?	10
QUE FAIRE EN CAS DE NUISANCE ?	11
QUE FAIRE EN CAS DE SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT ?	11
III. QUE FAIRE APRÈS LES TRAVAUX ?	12
IV. LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	13
V. RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	13
VI. SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TRAVAUX & OPÉRATIONS POSSIBLES.....	14
VII. ANNEXES.....	15

Réalisé en lien avec les acteurs de la prévention (services académiques dédiés à la santé et sécurité au travail et membres des formations spécialisées), ce guide relatif aux chantiers en site occupé fait suite à un retour d'expérience de directeurs d'école et de chefs d'établissement qui ont eu à gérer ce type de travaux au sein de leurs établissements.

Ce guide a été conçu pour vous accompagner en tant que chef d'établissement dans vos actions de prévention, d'information et de gestion des travaux dans leurs établissements scolaires. Il permet d'identifier votre rôle et vos responsabilités au fil des différentes étapes de travaux.

PRÉAMBULE

Voici quelques définitions qui sont utilisées dans ce guide :

- **Entreprise utilisatrice (EU)** : Tout organisme qui utilise les services d'une entreprise extérieure. Plus précisément, il s'agit de l'entreprise où une opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises, lorsque ce personnel n'est pas complètement sous sa direction, qu'il y ait ou non une relation contractuelle avec les entreprises extérieures intervenantes.

L'entreprise utilisatrice n'est pas nécessairement propriétaire des lieux mais peut être locataire, exploitante ou gestionnaire.

- **Entreprise extérieure (EE)** : Toute entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'établissement d'une entreprise utilisatrice. Elle est juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice où elle est amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence. L'entreprise extérieure peut être l'entreprise intervenante à laquelle l'entreprise utilisatrice a directement fait appel ou bien être sous-traitante d'une autre entreprise extérieure.

- **Entreprise sous-traitante** : Entreprise intervenante qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise externe mandatée par l'entreprise extérieure.

- **Maître d'ouvrage** : Donneur d'ordre pour qui l'ouvrage est réalisé. Dans la plupart des cas, il s'agit de la collectivité territoriale de rattachement.

- **Maître d'œuvre** : Entité retenue par le maître d'ouvrage pour réaliser l'ouvrage, dans les conditions de délais, de qualité et de coût fixées par ce dernier conformément à un contrat.

Le maître d'œuvre est responsable des choix techniques inhérents à la réalisation de l'ouvrage conformément aux exigences du maître d'ouvrage.

- **Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)** : Personne essentielle dans le dialogue et le suivi du chantier dont vous devez connaître l'identité et avoir les coordonnées.

Il est désigné dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire par le maître d'ouvrage pour orchestrer sous l'angle de la sécurité les activités simultanées ou successives des entreprises sur le chantier.

Son rôle n'est pas de veiller à la sécurité de chaque entreprise mais de gérer les interactions entre les différentes entreprises (éviter qu'un risque généré par une entreprise ne se répercute sur une autre).

Il est à noter que sa présence ne décharge pas le maître d'ouvrage de ses responsabilités légales.

Ce dernier est chargé d'élaborer le plan général de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

En application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 le chef d'établissement coopère en matière de sécurité et de protection de la santé avec le CSPS.

- **Opération** : Ensemble des travaux ou prestations de service réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif (Code du travail, Art. R. 4511-4). On distingue deux grands types d'opérations dans les établissements scolaires :

- Prestations de service et travaux non structurants commandés par la collectivité territoriale rattachement ou l'établissement à des entreprises de services.

Exemples : entretien de photocopieur, électricité, peinture, pose de sol souple, entretien et maintenance sur réseau en application, entretien des parcs et jardins, lavage des vitres, nettoyage, etc.

- Travaux et opérations de bâtiments et travaux publics (BTP) ou de génie civil (GC) commandés par la collectivité territoriale rattachement.

Exemples : construction, réhabilitation, travaux touchant à la structure, au clos et au couvert, à la distribution intérieure, travaux qui entraînent un changement de destination, ou d'usage de l'ouvrage.

Le domaine d'application concerne tous les travaux et installations.

Ne sont pas concernés :

- Les chantiers clos et indépendants ;
- Les chantiers de bâtiment ou de génie civil auxquels s'appliquent des dispositions particulières.

- **Risque d'interférence** : Risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail.

- **Garantie de Parfait Achèvement (GPA)** : Réserve indiquée à l'entrepreneur à réception des travaux. Elle le contraint à la réparation de tous les désordres signalés pendant un an à compter de la date de réception des travaux. (Code Civil, art.1792-6)

I. QUE FAIRE AVANT LES TRAVAUX ?

IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS TYPES DE CHANTIERS

En tant que chef d'établissement, il est indispensable que vous soyez informé du type de chantier prévu par le maître d'ouvrage. S'il s'agit d'un chantier clos, votre rôle est alors très limité.

En revanche, s'il s'agit d'un chantier ouvert, alors votre responsabilité sera plus importante.

On peut distinguer deux types de chantiers :

- **Le chantier clos et indépendant** : Chantier situé à l'intérieur du périmètre d'un établissement en activité. Le périmètre est strictement délimité. L'accès au chantier est interdit.

L'approvisionnement du chantier se fait sans co-activité avec l'activité de l'établissement. (Code du travail, art. R4532-1) :

Les caractéristiques principales sont :

- Chantiers totalement isolés ;
- Aucune interférence entre la circulation des usagers du collège ou lycée et de l'entreprise extérieure ;
- Absence d'interférence d'installations et de matériel (déplacements, livraison, électricité, etc.).

Il existe trois catégories pour les opérations des chantiers clos qui auront des « implications » :

1. **Première catégorie** : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail. Ce sont les plus importantes, avec au moins dix entreprises pour les opérations de bâtiment ou cinq pour les opérations de génie civil ;
2. **Deuxième catégorie** : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 du code du travail. Soit l'effectif prévisible des travailleurs dépasse 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et la durée excède 30 jours ouvrés, soit le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes/jour ;
3. **Troisième catégorie** : petites opérations, avec au moins deux entreprises, soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R.4532-52 et R.4532-54 du code du travail et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.

Si vous constatez des interférences (nuisances sonores, poussière, demande de clefs de la part des ouvriers, changements dans l'organisation de l'établissement, etc.) vous n'êtes plus dans un chantier clos. Il faut vérifier cet aspect pour chaque chantier concernant l'établissement.

Si vous avez des doutes sur le cloisonnement, prenez conseil auprès de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST), des conseillers de prévention académique ou départementaux.

- **Le chantier ouvert** : Chantier en interaction avec les espaces ou les locaux d'un établissement.

- **Co-activité** (Code du travail, art.R4511-1) : lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans votre établissement, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

- **Intervention de plusieurs entreprises** (Code du travail, art. R4532-2) : chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses.

QUELS SONT LES INTERLOCUTEURS INTERNES ET EXTERNES ?

PERSONNE / ENTITÉ	RÔLE
Collectivité Territoriale de Rattachement (CTR)	Donneur d'ordre au profit duquel l'ouvrage est réalisé C'est le maître d'ouvrage.
Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)	Personne physique et/ou morale Sous la responsabilité du maître d'ouvrage Chargé de la coordination de la sécurité et protection de la santé sur le chantier et de la gestion des interactions entre les différentes entreprises et avec les occupants.
Inspecteur Santé et Sécurité au Travail (ISST)	Inspecteur en Santé et Sécurité au Travail : ce.isst@ac-creteil.fr
	Rappel et vérification du respect de la réglementation
Service SST Conseillers de Prévention Académique / Départementaux (CPA/CPD)	Service Santé et Sécurité au Travail : ce.sst@ac-creteil.fr Conseiller de prévention académique : ce.cpa@ac-creteil.fr Conseillères de prévention départementales – Seine-et-Marne : ce.cpd77@ac-creteil.fr Conseillers de prévention départementaux – Seine-Saint-Denis : ce.cpd93@ac-creteil.fr Conseillers de prévention départementaux – Val-de-Marne : ce.cpd94@ac-creteil.fr
	Conseil, accompagnement et suivi du déroulement du chantier Contact avec les services dédiés à la prévention et aux chantiers de la collectivité territoriale rattachement
Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Composition : des membres de l'administration et de représentants du personnel (académique ou départemental) - Traitement des questions relatives à la santé, sécurité et conditions de travail au sein des écoles, des EPLE et des services administratifs - Consultation sur les problématiques liées aux chantiers et travaux de grande ampleur (réhabilitation, (re)construction, durée de plusieurs semaines, etc.) <p>La FS doit avoir accès aux documents en lien avec la santé et sécurité au travail (Code général de la fonction publique et décret n°82-453).</p> <p>Adresses de contact des secrétaires des différentes formations spécialisées: FS-A (tous les établissements de l'académie) : secrtaire.fs-a@ac-creteil.fr FS-D 77 (établissements de Seine-et-Marne) : secrtaire.fs-77@ac-creteil.fr FS-D 93 (établissements de Seine-Saint-Denis) : secrtaire.fs-93@ac-creteil.fr FS-D 94 (établissements du Val-de-Marne) : secrtaire.fs-94@ac-creteil.fr</p>
Assistant de Prévention (AP)	Interlocuteur et relais de proximité pour les problématiques relevant de la santé et sécurité au travail auprès de la direction. Il peut être associé au suivi du chantier lors des réunions entre les entreprises extérieures et le chef d'établissement

Commission Hygiène & Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Présidée par le chef d'établissement - Composée de l'équipe de direction, de représentants du personnel de l'établissement, d'élèves, de parents d'élèves, et d'un représentant de la collectivité de rattachement - Chargée de faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement <p>Même si la réglementation ne l'exige pas, il est vivement conseillé d'installer une CHS puis de la réunir régulièrement avant, pendant et après les travaux.</p>
Chef d'établissement	<p>En qualité de représentant de l'État, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement</p> <p>En période de travaux, il participe à la préparation et à l'organisation des travaux en site occupé et est associé à la prévention des risques professionnels</p> <p>Il participe à l'élaboration du plan de prévention par l'inspection préalable collectivité territoriale rattachement notamment</p> <p>Il peut solliciter l'ISST, les services académiques et départementaux, l'AP, la CHS de l'établissement, pour l'accompagner dans le suivi du chantier</p> <p>Il a le devoir d'alerter le CSPS en cas de manquement constaté par les entreprises présentes sur le chantier.</p>

DOCUMENTS À CONNAÎTRE

Pour chaque type de co-activité, une réglementation spécifique est à respecter :

- En cas d'intervention hors coordination SPS, il faut un plan de prévention.
- En cas de chargement ou déchargement, il faut un protocole de sécurité.
- En cas de travaux par points chauds, il faut un permis de feu.

La responsabilité de la direction est engagée pour ce type de travaux.

- **Protocole de sécurité** (*voir annexe*)

Les opérations de chargement et déchargement doivent faire l'objet d'un document dit « protocole de sécurité » (arrêté du 26 avril 1996), remplaçant le plan de prévention.

Il contient différentes informations concernant l'établissement (entreprise utilisatrice) et le transporteur (entreprise extérieure).

EPL	Transporteur
Identité et coordonnées du chef d'établissement	Identification de l'entreprise, du nombre d'intervenants et de leur identité
Lieu de livraison, modalités d'accès, stationnement, consignes de circulation, horaires	Caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements
Consignes de sécurité concernant le chargement et le déchargement	Matériel utilisé pour le chargement ou déchargement
Moyens de secours en cas d'incident ou d'accident	Nature et conditionnement de la marchandise

- **Le permis de feu** (*voir annexe*)

Ce document récapitule les éléments d'exécution de travaux par points chauds par une entreprise extérieure effectuant des travaux (décret n°92-158 du 20 février 1992).

Les termes « travaux par points chauds » recouvrent des opérations de diverses natures :

- Soudure à l'arc électrique (projections d'étincelles) ;
- Soudure au chalumeau à gaz oxyacétylénique ;
- Oxycoupage ;
- Coupage, meulage, ponçage, perçage, et tous les travaux susceptibles de communiquer le feu aux locaux par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles.

Il recense notamment les consignes particulières, les risques identifiés ainsi que les moyens de protection contre les projections.

INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE

Une inspection doit être effectuée avant le début des travaux en présence de tous les chefs d'entreprises extérieures ou leurs représentants, durant laquelle les lieux de travail, les installations qui s'y trouvent et les matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures seront présentés. Les représentants de la collectivité territoriale rattachement en tant que maître d'ouvrage y assistent et vérifient les risques éventuels.

La direction de l'établissement, le CSPS et les entreprises intervenantes doivent se communiquer toutes les informations nécessaires à la prévention, notamment :

- la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires, dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité (Code du Travail, art.R. 4512-2) ;
- les conditions liées au travail isolé ;
- le rôle de chacun ;
- la planification des opérations (date prévisible de début et fin des travaux,...) ;
- les modalités d'échange de matériel et conditions d'entraide ;
- la délimitation du secteur et les zones à risques de l'intervention, les voies et règles de circulation des piétons et des engins.

Les entreprises extérieures ne peuvent se soustraire à cette obligation, au motif, que l'entreprise intervenante connaît déjà les lieux.

Au cours de la visite commune, le chef d'établissement communique au chef de l'entreprise extérieure les consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement qui concerneront les salariés de l'entreprise intervenante à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements.

- **Plan de Prévention**

C'est un document obligatoire (Code du travail, art. R4512-7) :

1. Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2. Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST), et du contrôleur de la CARSAT pendant toute la durée des travaux.

Doivent être joints au plan de prévention:

- les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (dossier technique amiante) ;
- les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés par l'entreprise extérieure ;
- les copies des autorisations de conduite et autres habilitations et certificats en cours de validité (travaux électriques ou à proximité d'installations électriques, travaux nécessitant l'utilisation de chariot élévateur, PEMP, grue, permis de feu pour les travaux par point chaud, etc.).

En application du décret n°92-128 du 20 février 1992 la direction de l'établissement est associée par la collectivité de rattachement à la rédaction d'un plan de prévention.

QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ?

• Travaux commandés par la collectivité territoriale de rattachement

En tant que maître d'ouvrage, il revient à la collectivité territoriale rattachement de s'assurer auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures prévues par le plan de prévention sont exécutées ainsi que de coordonner les mesures nouvelles qui doivent être prises lors du déroulement des travaux, avec l'appui d'un CPSPS le cas échéant.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de ce plan, **si je constate des manquements** sur le chantier, **j'alerte** sans délai la collectivité territoriale des manquements constatés ainsi que les autorités académiques.

• Travaux commandés par le chef d'établissement de l'EPL

Si je suis à l'initiative des travaux, alors je suis le maître d'ouvrage. Je dois prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. **Je suis responsable** de l'ordre de l'établissement. **Je dois ainsi rédiger** un plan de prévention destiné à gérer la co-activité générée par ces travaux.

QUE FAUT-IL FAIRE AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ?

En tant qu'entreprise utilisatrice :

- **je suis informé** par le propriétaire que des travaux vont avoir lieu ;
- **je me fais communiquer** les informations dont le type de chantier et la nature des travaux ;
- **je participe** à l'inspection préalable ;
- **je reste vigilant** et contacte l'ISST et le service SST si je constate que la nature des travaux ne semble pas compatible ni cohérente avec le type de chantier convenu ;
- **je m'assure** que le plan de prévention est bien réalisé et qu'il tient compte de mes remarques éventuelles car ma responsabilité peut être engagée en cas de problème ;
- **je donne** l'information sur les risques de l'établissement, qui se trouvent dans le DUERP ;

- **je m'assure** de la rédaction du plan de prévention avant de donner l'accès aux entreprises extérieures ;
- **j'anticipe** le repérage relatif aux matériaux contenant de l'amiante si l'établissement a été construit avant 1997 ;
- **je m'assure** que la CHS est informée des problématiques liées au chantier ou à défaut le CA ;
- **je m'assure** que les salariés des entreprises extérieures soient informés des règles de fonctionnement d'un établissement scolaire (code de l'Éducation, vigipirate, respect du principe de la laïcité, etc.).
- **je m'assure** de contrôler l'accès à l'établissement (lieu et moyen d'entrée de l'entreprise, convenir des horaires à respecter sous réserve d'interdiction de passage, etc.).
- **je modifie** les parcours d'évacuation, PPMS et incendie, si nécessaire.

DOCUMENT DE TRAVAIL

II. QUE FAIRE DURANT LES TRAVAUX ?

En tant que chef d'établissement, **je dois m'assurer** auprès des chefs des entreprises extérieures, en lien avec le CSPS le cas échéant, que les mesures décidées sont exécutées.

Je dois également coordonner les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux et organiser, avec les chefs des entreprises extérieures, des inspections et réunions périodiques.

Ce suivi consiste à :

- s'assurer que les mesures décidées dans le cadre du plan de prévention sont exécutées ;
- décider de mesures nouvelles lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux. Les mesures d'adaptation sont consignées dans le plan de prévention ;
- s'assurer de la circulation des informations mentionnées sur le plan de prévention.

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les 12 mois à venir (Code du travail, art. R4513-5), les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les 3 mois.

Il est vivement conseillé de réunir régulièrement la CHS et mettre en place un outil de communication entre les personnels de l'établissement et la collectivité afin de faire part des nuisances, remarques, suggestions et interrogations (adresse de messagerie dédiée, boîte à questions, registre spécifique). Il est aussi important d'être informé de toute intervention qui entraînera des coupures électriques, d'eau et d'internet éventuelles.

QUEL EST LE RÔLE DES INSTANCES CONSULTATIVES (COMMISSION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ET FORMATIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL) ?

Les membres des instances compétentes sont informés de :

- 1) la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées au plus tard 3 jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 2) la date des inspections et réunions périodiques de coordination au plus tard 3 jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 3) toute situation d'urgence et de gravité.

Les membres de la FS compétente peuvent participer à l'inspection commune préalable. Ils émettent un avis sur les mesures de prévention et cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan est établi par écrit.

Secrétaires de la formation spécialisée du CSA	
Formation Spécialisée Académique (tous les établissements de l'académie)	secretaire.fs-a@ac-creteil.fr
Formation Spécialisée Départementale - 77 (établissements de Seine-et-Marne)	secretaire.fs-77@ac-creteil.fr
Formation Spécialisée Départementale - 93 (établissements de Seine-Saint-Denis)	secretaire.fs-93@ac-creteil.fr
Formation Spécialisée Départementale - 94 (établissements du Val-de-Marne)	secretaire.fs-94@ac-creteil.fr

QUE FAIRE EN CAS DE NUISANCE ?

Si lors des travaux au sein de l'établissement, vous constatez des nuisances ou des malfaçons (bruit élevé, fortes vibrations, poussières, instabilité des outils, clôture pouvant tomber sur des usagers, etc.), **vous devez le communiquer** à la collectivité territoriale rattachement ainsi qu'aux services académiques, et **vous entretenir** avec le maître d'ouvrage afin d'y remédier.

Vous pouvez vous faire accompagner par l'ISST, les services académiques, départementaux, et les membres de la formation en matière de santé et sécurité au travail afin d'établir un constat circonstancié pour demander aux autorités compétentes d'y remédier.

Tout risque pouvant évoluer en danger à évaluer et auquel des mesures de prévention devront être prises, **vous devez rester attentif toute la durée des travaux.**

QUE FAIRE EN CAS DE SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMIMENT ?

La procédure de l'exercice du droit d'alerte et de droit de retrait sont régies par le décret n°82-453, art.5-6 pour les agents, le Code général de la fonction publique, art.R.253-58,60,62,63 et R.253-61 pour les représentants des formations spécialisées et expliciter par une circulaire rectorale.

En cas de constat d'un défaut de sécurité et d'une mise en danger **vous devez** demander l'arrêt immédiat des travaux de l'entreprise extérieure et mettre en sécurité toutes les personnes présentes au sein de l'établissement.

III. QUE FAIRE APRÈS LES TRAVAUX ?

Une fois l'opération réalisée, **je m'assure** :

- **de demander** que la livraison des travaux se fasse sur site ;
- **de transmettre des GPA** en cas de malfaçons et défauts constatés après réception des travaux ;
- **d'analyser l'intervention effectuée** et d'assurer le retour d'expérience en vue de futures opérations ;
- **de vérifier** que le ménage a été effectué par l'entreprise extérieure car c'est de son devoir de quitter les lieux en laissant l'espace propre et en bon état ;
- **de vérifier** la fonctionnalité des dispositifs de sécurité afin de garantir les mesures Vigipirate ;
- **d'informer** les usagers des éventuelles modifications apportées, sources potentielles de nouveaux dangers (PPMS, sécurité incendie) ;
- **de la mise à jour des registres** : sécurité, DUERP, incendie, public d'accessibilité, DTA, etc ;

Pour les travaux de construction ou de restructuration faisant appel à plusieurs entreprises, un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doit être rédigé par le CSPS avec le maître d'œuvre dès la phase de conception. Il a pour objectif de prévoir la sécurité des futures opérations de maintenance, et énonce toutes les interventions prévisibles de maintenance ultérieures, par exemple :

- le nettoyage des surfaces vitrées en élévation, en toiture ;
- l'accès en couverture (arrimage pour intervention de courte durée, possibilité de mise en place de garde-corps, chemins de circulation permanents, ...) ;
- l'entretien des façades ;
- l'accès aux locaux techniques.

En tant que chef d'établissement, **je dois m'assurer** qu'on m'a bien transmis le DIUO après la fin des travaux.

Je dois également penser, le cas échéant, à :

- **remettre en service** le système d'alarme ou d'extinction automatique ;
- **maintenir une surveillance** après la fin du travail par point chaud ;
- **inspecter la zone** de travail et les locaux contigus (penser au transfert de chaleur) ;
- **demander la transmission des mesures d'empoussièrement** de fin de chantier en cas de présence de matériaux contenant de l'amiante là où les travaux ont eu lieu ;
- **demander la transmission des mesures de la qualité de l'air intérieur** conformément à la réglementation ;
- **réunir une CHS** afin d'informer de l'exécution des travaux, fournir les documents et mettre à jour le DUERP ;
- **transmettre et archiver** toutes les informations utiles concernant les travaux effectués, en cours ou à venir afin d'assurer la continuité, en cas de changement de direction.

IV. LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Code de la santé publique, Première partie, Livre III, Titre III, IV-2 : prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail
- Décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail
- Décret n°2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur
- Décret n°2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

V. RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

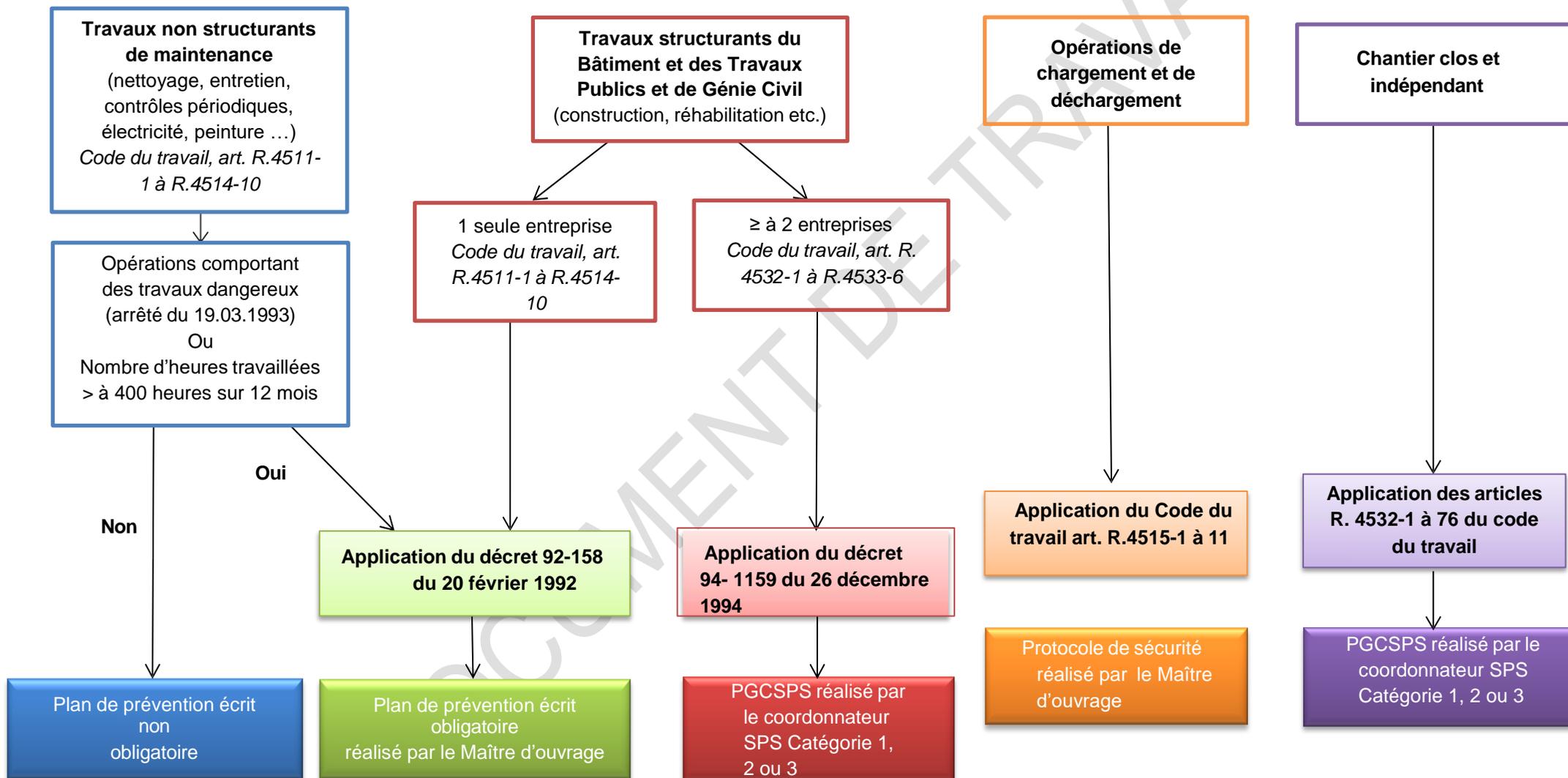
Veuillez consulter la page santé et sécurité au travail de l'académie de Créteil – Rubrique : Interventions entreprises extérieures pour télécharger les documents complémentaires :

<https://www.ac-creteil.fr/ressources-thematiques-a-telecharger-123213>

Vous pourrez également trouver d'autres ressources utiles, comme la brochure « *Intervention d'entreprises extérieures* » (2009), sur le site de l'INRS :

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20941>

VI. SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TRAVAUX & OPÉRATIONS POSSIBLES



VII. ANNEXES

DOCUMENT DE TRAVAIL